

Compléments relatifs aux dispositifs prévus par la loi de partage de la valeur (loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023)

1/ Concernant le plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE)

Pour rappel, ce dispositif dont la mise en place est facultative permet aux salariés de bénéficier d'une prime de partage de la valorisation de l'entreprise d'un montant plafonné lorsque la valeur de l'entreprise a augmenté au cours de trois années.

L'article 10, I de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 prévoit que ce dispositif peut être mise en œuvre par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail.

Cet article vise les employeurs de droit privé, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et établissements publics administratifs (EPA) employant du personnel de droit privé.

- ➔ Dès lors qu'une régie peut être qualifiée de EPIC ou EPA employant des salariés de droit privé, elle peut mettre en place un plan de partage de la valorisation de l'entreprise dans les conditions prévues par la loi
- ➔ En synthèse, si la régie dispose de la personnalité morale (régie dite « personnalisée »), cet établissement public chargé d'un SPIC entrerait dans le champ d'application du dispositif légale visé ci-dessus.
- ➔ Si la régie ne dispose pas de la personnalité morale, elle n'est pas un établissement public, dans la mesure où ses services et son budget se confondent avec les services et le budget de la collectivité. Dans cette hypothèse, la régie dite « non personnalisée » n'entre pas dans le champ d'application visé ci-dessus.

2/ Concernant le versement d'une prime de partage de la valeur (PPV)

Pour rappel, ce dispositif permet à l'employeur de verser à ses salariés une prime à sa seule discrétion ou par accord d'entreprise. Sous certaines conditions la prime est exonérée de cotisations sociales.

Comme pour la PPVE, l'article 1, I de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 (ayant créé la PPV) prévoit que ce dispositif peut être mise en œuvre par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail qui vise notamment les EPIC et EPA employant du personnel de droit privé.

- ➔ Comme pour la PPVE, les régies personnalisées entrent dans le champ d'application en tant que EPIC tandis que les régies non personnalisées en sont exclues.

3/ L'obligation d'appliquer au moins un mécanisme de partage de la valeur dans les entreprises de moins de 50 salariés

L'article 5, I de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, les entreprises de 11 à moins de 50 salariés ayant réalisé pendant trois exercices

consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires, doivent mettre en place, à partir de l'exercice suivant, un dispositif de partage de la valeur (participation, intéressement, abondement à un plan d'épargne salarial ou versement d'une PPV).

Cet article est donc applicable aux entreprises (à l'exception des entreprises individuelles à responsabilité limitée -EIRL- et des sociétés anonymes à participation ouvrière) qui réalisent un bénéfice net fiscal, au sens du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, à savoir, un bénéfice

« tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat »

Certaines régies indiquent enregistrer des excédents et non des bénéfices, certaines affirment avoir des excédents sur des activités non régulées et qui pourraient être soumises à l'IS.

Au regard des dispositions introduites par la loi n° 2023-1107 et par l'effet du renvoi à l'article L.3324-1 du Code du travail, ce nouveau dispositif est subordonné à l'existence d'un résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (25%) et/ou au taux réduit, indépendamment de la forme de l'entité assujettie à l'impôt en cause.

En effet, conformément à l'article L 3324-1 du Code du travail, le bénéfice net à retenir pour le calcul de la participation s'entend du bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer soumis au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, ou au taux réduit de l'impôt sur les sociétés en faveur des PME.

- ➔ Ainsi, peu importe que les régies évoquent la notion d'excédents plutôt que de bénéfices, dès lors que leur résultat fiscal est soumis à l'IS, elles réalisent un bénéfice au sens fiscal et sont ainsi potentiellement concernées par l'obligation de négocier / prévoir au moins un mécanisme de partage de la valeur tel que visé ci-dessus sous réserve de remplir les autres conditions (moins de 50 salariés, bénéfice net fiscal d'au moins 1% du CA).

4/ L'obligation d'appliquer au moins un mécanisme de partage de la valeur dans les entreprises sans bénéfice net fiscal

L'article 6, I de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 prévoit à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, que lorsqu'un accord de branche étendu le permet, les personnes morales mentionnées au 1° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui emploient au moins onze salariés, qui ne déclarent pas de bénéfice net fiscal au sens du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail et qui ont

réalisé pendant trois exercices consécutifs un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes doivent mettre en place, à partir de l'exercice suivant, un dispositif de partage de la valeur (participation, intéressement, abondement à un plan d'épargne salarial ou versement d'une PPV).

Aussi cet article s'applique aux :

« Personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » (1° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014)

➔ Cela ne concerna pas les régies, qu'elles soient ou non dotées de la personnalité morale.

5/ L'obligation pour les entreprises, soumises à la participation obligatoire, de négocier sur les conséquences en matière de partage de la valeur d'une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice

L'article 8 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 prévoit l'obligation d'ouvrir une négociation sur la définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice et les modalités de partage de la valeur avec les salariés.

Cet article s'applique à toute « entreprise qui est tenue de mettre en place un régime de participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 et qui dispose d'un ou de plusieurs délégués syndicaux a ouvert une négociation pour mettre en œuvre un dispositif d'intéressement ou de participation ».

Selon l'article L. 3321-1 du code du travail, la participation est applicable, outre les employeurs de droit privé, :

- Aux établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial et aux sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue directement par l'État, et visés par décret. Aussi, [le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987](#) modifié par décrets successifs fixe une liste d'établissement publics et entreprises publiques soumises aux dispositions du code du travail concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

- Aux sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'Etat et directement ou indirectement par ses établissements publics, s'ils ne bénéficient pas de subventions d'exploitation, ne sont pas en situation de monopole et ne sont pas soumis à des prix réglementés.

➔ Il semble que les régies ne soient pas dans cette extension.

- Aux sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'Etat et directement ou indirectement par ses établissements publics, bénéficiant de subventions d'exploitation, étant en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés visé par un décret.

➔ Sauf erreur les régies communales d'électricité ne remplissent pas ces conditions de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

- ➔ En revanche, les régies qui rempliraient les conditions de l'une des trois hypothèses ci-dessus entreraient dans le champ d'application de la participation (sous réserve de la condition d'effectif et de bénéfices) et, auraient l'obligation de négocier sur les conséquences d'une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice en matière de partage de la valeur.

6/ les conséquences au regard du régime de faveur prévu par la loi

Si les régies choisissent de mettre en œuvre les dispositifs ci-dessus alors même qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif concerné, le régime de faveur prévu par la loi ne leur serait pas applicable.